

VILLE DE ROUEN

PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Convention de projet – Subvention exceptionnelle de 125 000 €

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen, ou par l'élu(e) dûment habilité(e), agissant au nom et pour le compte de la Ville conformément à l'arrêté de délégation de fonctions et de signature en date 2 avril 2026 et en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2026,

Ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

et

L'association SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 51 avenue de Flandre, 75019 Paris, SIREN 335 186 631 – SIRET 335 186 631 00065, représentée par [NOM, PRÉNOM, QUALITÉ], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Ville de Rouen souhaite renforcer son action en faveur de l'égalité, de la fraternité et de la lutte contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations.

Dans ce cadre, elle souhaite soutenir l'organisation au Zénith de Grand-Quevilly d'une journée de manifestations et de concerts consacrée à la lutte contre le racisme et les discriminations, portée par l'Association.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville apporte une subvention exceptionnelle de 125 000 € à l'Association pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de la subvention exceptionnelle accordée par la Ville à l'Association pour l'organisation d'une journée de manifestations et de concerts consacrée à la lutte contre le racisme et les discriminations qui se tiendra le dimanche 18 octobre 2026 au Zénith de Grand-Quevilly.

Le projet, son calendrier prévisionnel, son budget et ses principales modalités d'organisation sont décrits en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville accorde à l'Association une subvention exceptionnelle d'un montant maximal de 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros).

Cette subvention est affectée exclusivement à la réalisation du projet défini à l'article 1. Elle ne peut être utilisée pour financer les activités générales ou le fonctionnement courant de l'Association.

ARTICLE 3 – BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT

L'Association s'engage à réaliser l'action conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Elle informe sans délai la Ville de toute modification substantielle affectant l'équilibre financier du projet, son calendrier, son contenu ou ses conditions de réalisation.

Toute modification substantielle du projet susceptible d'affecter l'objet ou l'utilisation de la subvention pourra donner lieu à un avenant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit 87 500 €, après le vote en Conseil Municipal et signature de la convention,
- le solde de 30 %, soit 37 500 €, après réalisation de l'évènement et transmission des pièces prévues à l'article 7.

Le versement est effectué sur le compte bancaire de l'Association dont les coordonnées sont communiquées à la Ville.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.
- réaliser le projet conformément à son objet et au dossier présenté à la Ville ;
- utiliser la subvention exclusivement pour l'action définie par la présente convention ;
- respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'organisation de l'évènement, notamment en matière de sécurité, de droits du public, de propriété intellectuelle, de droit du travail et, le cas échéant, de réglementation des spectacles ;
- disposer des autorisations, assurances et moyens nécessaires à la réalisation de l'évènement ;
- informer la Ville de toute difficulté susceptible de compromettre la bonne réalisation du projet ;
- conserver les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention pendant la durée légale applicable.

ARTICLE 6 – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'Association déclare respecter le contrat d'engagement républicain prévu par l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Elle s'engage à respecter les principes et obligations résultant de ce contrat pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 7 – BILAN ET JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, et en tout état de cause dans les délais prévus par la réglementation applicable, l'association transmet à la Ville :

- un compte rendu financier de l'action ;
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'évènement ;
- le bilan financier définitif de l'opération ;
- les éléments permettant d'apprécier l'utilisation effective de la subvention.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LA VILLE

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Ville toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention.

La Ville peut notamment procéder ou faire procéder à toute vérification sur pièces ou sur place permettant de s'assurer de la conformité de l'utilisation des fonds avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

L'Association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès du public la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen », et à apposer le logo de la Ville.

Tout usage du logo de la Ville est soumis à validation préalable de celle-ci.

ARTICLE 10 – NON-RÉALISATION OU MODIFICATION DU PROJET

En cas d'annulation, de non-réalisation ou de réalisation substantiellement différente du projet, l'Association en informe immédiatement la Ville.

Selon les circonstances et après échange contradictoire, la Ville pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées qui n'auraient pas été utilisées conformément à leur objet dans les cas suivants :

- utilisation des fonds à des fins étrangères à l'objet de la présente convention. L'Association s'interdit, notamment, de redistribuer la subvention de la Ville sous forme d'aide ou de subventions à d'autres personnes physiques ou morales ;
- absence de réalisation ou réalisation substantiellement différente de l'action ;

- non-transmission des justificatifs prévus par la convention malgré mise en demeure ;
- non-respect grave des obligations contractuelles ou réglementaires applicables à l'Association.

Le reversement sera précédé, sauf urgence ou disposition légale contraire, d'une mise en demeure de l'Association de présenter ses observations.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée ni inquiétée.

ARTICLE 12 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin après accomplissement de l'ensemble des obligations des parties, et au plus tard après validation du bilan définitif de l'action et, le cas échéant, règlement des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les parties, à l'exception des adaptations purement administratives ne modifiant ni l'objet, ni le montant, ni les conditions essentielles de la subvention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier la présente convention après mise en demeure restée sans effet dans un délai raisonnable fixé par celle-ci.

La résiliation peut entraîner le reversement de tout ou partie de la subvention dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'exécution de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 16 – PIÈCES ANNEXES

- Annexe 1 – Dossier de présentation du projet et calendrier prévisionnel.
- Annexe 2 – Budget prévisionnel et plan de financement de l'évènement.
- Annexe 3 – RIB de l'Association.
- Annexe 4 – Contrat d'engagement républicain, le cas échéant.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le [DATE].

Pour la Ville de Rouen	Pour SOS RACISME TOUCHE PAS MON POTE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL Maire de Rouen ou l'élue(e) dûment habilité(e)	[NOM PRÉNOM] [QUALITÉ] Dûment habilité(e)
Signature :	Signature :